



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL n°20

Réunion du :	25 août 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club en période normale

Dossier SISSOKO Abdudramane (n°9604371285 et n°9604178959 – U20) – U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL (502235)

La Commission prend note du courriel reçu par le club U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL : *« Je viens vers vous suite à une interrogation sur la licence d'Abdudramane Sissoko que j'ai créé début juillet pour mon club USSB FOOTBALL (502235) et qui a été validé par vos soins le 10 juillet 2026. Le joueur en question jouait auparavant à l'USL(500040), mais il n'est pas apparu lors de la demande et je viens de me rendre compte que l'écriture était différente puisque j'ai demandé sa pièce d'identité quand j'ai créé sa demande de licence. Sachant que ce joueur a déjà jouer chez nous il y a 2 ans. »*

La Commission note que le joueur Abdudramane a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistré en nouvelle demande par dématérialisation, par le club U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL, avec une écriture du prénom de l'intéressé « Abdudramane » tandis qu'une seconde identité fédérale a été créée sous le prénom « Abdourahmane ». Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le U.S. LAVALLOISE,
- L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commission constate qu'au titre de la saison 2025/2026, l'intéressé était licencié sous l'identité « SISSOKO Abdourahmane ». Elle relève que des difficultés relatives à l'identification de l'intéressé étaient déjà apparues au cours de la saison 2024/2025 ayant conduit à l'existence de deux identités fédérales pour une seule et même personne.

Pour la saison 2026/2027, l'U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL a saisi une nouvelle demande de licence sous l'identité « SISSOKO Abdudramane », correspondant à celle figurant sur la pièce officielle d'identité de l'intéressé.

La Commissions constate également que la licence a été enregistrée pendant la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à l'U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission incite le club U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur SISSOKO Abdudramane (n°9604371285 et n°9604178959), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n° 9604371285,**
- **Décide d'abroger la licence du joueur SISSOKO Abdudramane à compter du 10.07.2026**
- **Invite le club U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL à saisir une demande de changement de club pour le joueur SISSOKO Abdudramane afin d'obtenir l'accord du club quitté**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2.2. Modification du cachet « Mutation hors période »

Dossier LA MELLINET DE NANTES (500041) – Demande d'exemption du cachet mutation pour le licencié MOKRANE Amine, n°2546157857

Pris connaissance de la requête de LA MELLINET DE NANTES (500041) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que, le 08.07.2026, le club LA MELLINET DE NANTES a saisi une licence en changement de club pour le joueur MOKRANE Amine.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 82 des Règlements Généraux, *« pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »*.

Considérant que le club avait 4 jours, à compter de la date de saisie, pour insérer les pièces justificatives et conserver la date pour l'enregistrement au 08.07.2026.

La Commission constate que la pièce *« certificat médical »* a été déposée par le club LA MELLINET DE NANTES le 18.07.2026, soit 10 jours après la date de saisie.

Considérant que la date d'enregistrement a été fixée au 18.07.2026, date de dépôt de la dernière pièce justificative.

Par ces motifs,

La Commission refuse de modifier le cachet « mutation hors période » apposé sur la licence du joueur MOKRANE Amine, n° 2546157857, au profit du club LA MELLINET DE NANTES.

2.3. Changements de club hors période normale

Dossier de CAMARA Cheick Ahmed (n°9604231456 – Senior) – CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE (580940)

Pris connaissance de la requête de CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, le S.O. CHOLETAIS (500106), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-Nous vous confirmons que le joueur CAMARA Cheick Ahmed (n°9604231456) était bien licencié dans notre club la saison dernière.

-Le club souhaite aujourd'hui le libérer afin qu'il puisse poursuivre son parcours dans un autre club. Toutefois, comme pour l'ensemble de nos licenciés, il doit s'acquitter du montant de sa licence, soit 250 €.

-Le joueur a été relancé à plusieurs reprises au cours de la saison afin qu'il régularise sa situation, mais il n'a jamais effectué les démarches nécessaires.

-Vous trouverez en pièce jointe le justificatif attestant qu'il possédait bien une licence au sein de notre club la saison dernière.

-Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Considérant que CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Une demande de changement de club pour le joueur nommé cité en objet le 17/7/2026 faite par moi-même, a été refusée par le SO Cholet 500106, je n'ai pas eu de lettre de reconnaissance de dette à ma connaissance, ni d'explication par le club à ce jour, laissé un message vocal ce jour.

-Avez-vous la possibilité de débloquent la licence ?

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur CAMARA Cheick Ahmed au profit de CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

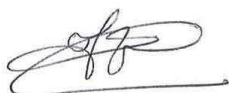
La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

